

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème café triage 1986/87

Francs CFA la Tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>		200.000
1 — Commission acheteur produit	1.600	
2 — Manutention, loyer magasin acheteur produit	446	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<hr/>	4.046
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>		204.046
4 — Manutention, loyer magasin acheteur agréé	851	
5 — Transport Lomé	5.000	
	<hr/>	5.851
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>		209.897
6 — Financement (10%) 2 mois (V.L.M.)	3.622	
7 — Frais généraux fixes	3.772	
	<hr/>	7.394
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		217.291
8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur (V.L.M.)	7.605	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>		224.896

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 25 bis/INT du 11 mars 1987 — portant délimitation des arrondissements de la commune de Lomé et énumération des quartiers et cellules du R.P.T. qui les composent.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 71-63 du 1er avril 1971 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé ;

Vu le décret n° 84-186 du 29 octobre 1984 portant création d'arrondissements et de conseils d'arrondissements dans la commune de Lomé,

A R R E T E

Article premier — Les limites des arrondissements de la commune de Lomé sont définies comme suit :

1er Arrondissement ou LOME I

Il est délimité par les Boulevards du 13 janvier et de la République et comprend les quartiers suivants : Quartier Administratif, Agbandahonou, Anagokomé, Kokétimé, Place de la libération, Sanguératimé, Woétrivikondji, Ado-

boukomé, Abobokomé.

Adawlato-Assiganto, Aguiarkomé, Adjangbakomé et Béniglanto, renfermant les Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

2e Arrondissement ou LOME II

Il est délimité comme suit : au Nord par la limite nord actuelle de la commune de Lomé, au sud par les lagunes Est et de Bê, à l'Est par le canton de Baguida, à l'Ouest par l'Avenue Maman N'Danida et le Boulevard Gnassingbé Eyadema et comprend les quartiers suivants : Saint Joseph, Nukafu, Wuiti, Tamé, Bè-Kpota, Akoddessewa-Kpota, Adakpamé, Kangnikopé, Aéroport, N'Tifafa, Forever, Cité CNSS, Anfamé, Dénouwuimé et Hédzranawoé, renfermant les Cellules 30, 31, 33, 34, 41, 42, 43, 44, 49, 52 et 53.

3e Arrondissement ou LOME III

Il est délimité comme suit : au nord les lagunes Est et de Bê, au Sud le Boulevard du Mono et l'Océan Atlantique, à l'Est le canton de Baguida, à l'Ouest le Boulevard du 13 Janvier et l'Avenue de la Libération et comprend les quartiers suivants : Gendarmerie Nationale, Doulassamé, Amutivé, Bassadji, Lom-Nava, Kpéhénou-Afangnakomé, Bè-Centre, Bè-Apéyéomé, Souza-Nétimé, Anthony-Nétimé, Gbényédzi, Ablogamé, Akoddessewa, Bè-Aklassou ou Bè-Hédzé, Bè-Ahligo, Kotokoukondji, Bè-Houvémé, Cité du Port, Zone Industrielle et Gbétsogbé, renfermant les Cellules 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 32, 45, 46 47 et 48.

4e Arrondissement ou LOME IV

Il est délimité comme suit : au Nord par la lagune Ouest, au Sud par le Boulevard de la République, à l'Est par le Boulevard du 13 Janvier et l'Avenue de la Libération, à l'Ouest par la frontière Togo-Ghana et comprend les quartiers suivants : Kodjoviakopé, Nyékonakpoè, Octavian-Nétimé et Hanoukopé, renfermant les Cellules 12, 13, 14, 15 et 16.

5e Arrondissement ou LOME V

Il est délimité comme suit : au Nord par la limite nord actuelle de la Commune de Lomé, au Sud par la lagune Ouest, à l'Est par l'Avenue Maman N'Danida et le Boulevard Gnassingbé Eyadéma, à l'Ouest par la frontière Togo-Ghana et comprend les quartiers suivants : Tokoin-Ouest, Tokoin Hôpital, Tokoin Gbadago, Tokoin-Lycée ou Tokoin Centre RIT, Tokoin-Habitat, Tokoin-Solidarité, Cassablanca, Dogbéavou, Gbonvié, Doumassessé, Université, Gbonsimé, Abové, Akossombo, -Atikpa, Bè-Klikamé, Agbanlépédogan, Gakli-Djidjolé, Avénou, Maman N'Danida, Batomé, Totsigan et Totsivi-Gblenkomé, renfermant les cellules 25, 26, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 50 et 51.

Art. 2 — Le maire de la commune de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1987

K. T. D. LACLE